

<b>LITTORAL CONTROLE</b> Les Nertières - Espace Renaudi Rte de St Laurent du Var 06610 LA GAUDE	<b>COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE</b> PREVU A LA CLAUSE N° 27 A DU TRAITE D'ASSURANCE - INCENDIE - RISQUES D'ENTREPRISES	<b>Q 18</b> ex N18
<b>DOMAINE 18</b>	<b>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b>	<b>FEVRIER 2005</b>

Nous soussignés organisme vérificateur agréé « Assurance »<sup>1</sup> pour ce domaine, sous le n° 076/18.....

Nom (ou raison sociale) : **LITTORAL CONTROLE**.....

**Les Nertières – Espace Renaudi – Route de Saint Laurent du Var – 06610 LA GAUDE**.....

déclarons

➢ avoir reçu de l'exploitant, le zonage des risques d'explosion : Sans objet

➢ avoir procédé, **9 novembre 2009** dans l'établissement ci-dessous désigné et selon le protocole APSAD établi avec les organismes vérificateurs certifiés pour la vérification des installations électriques à la vérification annuelle

**exhaustive** de la totalité des installations électriques du risque désigné ci-dessous.

**partielle** des installations électriques du risque désigné ci-dessous,

→ : Lieux non visités, en préciser les raisons :

- ◆ .....
- ◆ .....

Cette vérification a donné lieu à l'établissement d'un ou plusieurs rapports détaillés remis à l'assuré.

➢ que l'installation électrique  peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion présentés en page 2.

ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

Type de vérification :  vérification initiale  vérification périodique annuelle

première vérification (dans le cas où la vérification précédente n'a pas été effectuée par le même vérificateur ou organisme vérificateur)

Nom de l'utilisateur (ou raison sociale) : **SAS IVOXE**.....

**2, Grande rue 77135 PONTCARRE**.....

Nature de l'activité : **Société de télésurveillance**.....

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du (des) bâtiment(s) concerné(s)<sup>2</sup> : -.....

La précédente vérification a eu lieu le : **31 octobre 2008**.....

A toutes fins utiles, il est rappelé ci-après l'extrait de la clause d'assurance 27 A relative aux installations électriques :

L'assuré s'engage à :

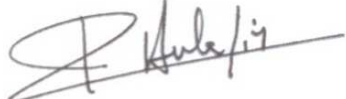
- 1 - fournir au vérificateur ou à l'organisme vérificateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion ;
- 2 - communiquer à l'assureur<sup>3</sup> un exemplaire du compte rendu de vérification périodique Q18 et ce, dans un délai qui n'excèdera pas 15 jours à compter de la date d'envoi du compte-rendu de vérification périodique par le vérificateur si ce document, contrairement à celui précédemment établi, signale que l'installation présente des dangers d'incendie ou d'explosion ;
- 3 - fournir à l'assureur, à sa demande, un exemplaire du rapport annuel de vérification<sup>4</sup>, dans son intégralité ;
- 4 - prendre connaissance du rapport annuel de vérification et du compte-rendu de vérification périodique d'installations électriques afin de remédier aux défauts signalés notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion.

La vérification a été effectuée par Monsieur Philippe AUBESPIN .....

en présence de Monsieur Patrick FARAUT.....

A La Gaude..... le 10 novembre 2009 .....

Signature et cachet du vérificateur ou de l'organisme vérificateur



1/2

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 1 mois à l'assuré en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai est de 2 mois lorsque l'installation ne présente pas de danger d'incendie ou d'explosion.

<sup>1</sup> Agrément délivré par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP), Organisme de référence reconnu par la profession de l'Assurance – Département CNPP Cert. – BP 2265 – 27950 SAINT MARCEL.

<sup>2</sup> Si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ou groupes de bâtiments dont les installations électriques sont de qualité différente au regard des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion, il convient d'établir un compte-rendu pour chacun de ces bâtiments ou groupes de bâtiments en joignant, le cas échéant, un plan de masse.

<sup>3</sup> Par assureur, il faut comprendre société apéritrice du risque.

<sup>4</sup> L'ensemble compte-rendu de vérification périodique plus rapport réglementaire constitue le rapport annuel de vérification.

## RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Nom de l'utilisateur (ou raison sociale) : **SAS IVOXE - PONTCARRE**

Type de danger <sup>1</sup>	Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1 <sup>ère</sup> fois <sub>2</sub>	Danger déjà signalé
<b>Par rapport à l'environnement :</b> 1 - Echauffement anormal d'une canalisation électrique et/ou d'un matériel électrique placé(s) à proximité de matières facilement inflammables, 2 - Absence ou inadaptation des mesures de protection des installations où il est fait usage de plus de 25 litres de diélectrique liquide inflammable situé à proximité de matières facilement inflammables, 3 - Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités des circuits alimentant ou traversant des locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion, 4 - Isolement insuffisant des circuits alimentant des locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion, 5 - Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques aux influences externes dans les locaux ou emplacements à risques d'incendie 6 - Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques aux influences externes dans les locaux ou emplacements à risques d'explosion 7 - Existence de locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1 <sup>er</sup> défaut d'isolement, - Protection des circuits alimentant ces locaux ou emplacements par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA. 8 - Existence de protection par parafoudre lorsqu'elle est prescrite	X  X  X  Sans objet  X  X  Sans objet		
<b>Présentés par l'installation :</b> 9 - Existence en dehors des dangers mentionnés ci-dessus de non-conformités ou anomalies pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion.	Sans objet		
Observations diverses	Sans objet		
<sup>1</sup> Pour chacun des types de danger concernés, indiquer à l'aide de croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger. <sup>2</sup> Dans le cas d'une première vérification, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.			

### EVENEMENTS DECLARES DEPUIS LA VERIFICATION PRECEDENTE

Modifications de l'installation :

**Aucune modification signalée**.....

**Incidents : Aucun incident signalé**.....

Dispositions déclarées prises pour améliorer les conditions de sécurité : - .....

**POINTS DE NON-CONFORMITE OU ANOMALIES CONSTATES** (rappeler le cas échéant, la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois) : .....

**AMELIORATIONS PROPOSEES** (ne conditionnant pas la conformité de l'installation) / Rubrique optionnelle : - .....